



Règlement intérieur de l'école de musique de Saint-Céré / Bretenoux-Biars Année 2019-2020

Ce règlement intérieur s'adresse à tous les membres de l'école de musique de Saint-Céré / Bretenoux - Biars (élèves, enseignants, parents, adhérents) ; il définit leurs droits et obligations.

Le règlement intérieur :

- est reconduit chaque année sous réserve de modification par le CA
- précise le fonctionnement de l'école en complément des statuts.
- est communiqué à tous les adhérents avec le bulletin d'inscription.
- est tenu à la disposition des adhérents au bureau de l'école et sera en consultation libre sur le site internet de l'école de musique, ainsi qu'au tableau d'affichage à l'entrée de l'école.

L'École de Musique de Saint-Céré / Bretenoux - Biars fondée en 1993 est déclarée comme Association loi 1901 (enregistrement n°W462000174) en Préfecture du Lot.

Elle est dirigée par un Conseil d'Administration composé de personnes bénévoles élues en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et rééligibles .

Les cours sont assurés par des professeurs salariés de l'association.

L'école respecte la convention collective de l'animation nouvellement dénommée ÉCLAT : Convention Collective Nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des Territoires.

CHAPITRE I : INSCRIPTIONS

Article I-1 : Conditions - Modalités de paiement - Période d'essai – Remboursements

I-1-1 Conditions

Les élèves accèdent à l'École de Musique de Saint-Céré / Bretenoux - Biars après s'être acquitté de :

- l'adhésion annuelle et des frais de scolarité (en règlement des cours choisis).

Les frais de scolarité couvrent les cours, les évaluations, les auditions et les répétitions ainsi que les droits SEAM.

Les tarifs sont votés par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute inscription ou réinscription est un engagement pour l'année scolaire et ne devient effective qu'après réception du bulletin d'inscription dûment rempli.

I-1-2 Modalités de paiement

Possibilité de règlement en :

- 1 fois : encaissement du chèque le 15 octobre
- 3 fois : encaissement des chèques le 15 octobre, le 15 décembre et le 15 février
- 5 fois : encaissement des chèques le 15 octobre, le 15 novembre, le 15 décembre, le 15 février et le 15 avril.
- 10 fois: encaissement le 15 de chaque mois, à compter du 15 Septembre

Inscriptions tardives : dans le cas d'un paiement fractionné, le dernier règlement doit être effectué au plus tard en juin et les chèques datés de la date d'inscription.

Quelle que soit la fréquence de règlement choisie, tous les chèques doivent être remis en une seule fois au bureau ou déposés dans la boîte aux lettres de l'école. Les chèques doivent être datés à la date de leur émission.

Aucune inscription ne sera prise en compte sans le versement intégral de l'adhésion et des frais de scolarité. Aucun élève ne pourra bénéficier de cours sans avoir préalablement régularisé son inscription.

L'école de musique adopte au plus près le calendrier des congés scolaires de l'éducation nationale.

Bien que le nombre de jours de cours soit variable, nos tarifs sont fixés et établis pour l'année de scolarité.

I-1-3 Période d'essai

Pour les nouveaux élèves, on propose un cours d'essai gratuit dans la limite des places disponibles pour un instrument au choix.

Un nouvel essai pour un autre instrument sera facturé 15 €.

I-1-4 Remboursements

Les absences occasionnelles de l'élève, ou son abandon en cours d'année, ne donnent droit à aucun remboursement.

L'abandon de la scolarité doit être signalé par écrit au président de l'association le plus rapidement possible.

Seuls les abandons pour raison de force majeure (déménagement, maladie grave) pourront faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration qui statuera sur un éventuel remboursement, tout en considérant que tout trimestre commencé reste dû. Dans tous les cas l'adhésion annuelle et les droits SEAM ne seront pas remboursés.

Article I-2 – Modalités d'inscription des anciens élèves

Les anciens élèves formulent leurs souhaits pour l'année à venir auprès de leurs professeurs avant la fin des cours. Ils devront, à la rentrée, remplir le formulaire d'inscription et suivre la procédure normale d'inscription.

Article I-3 – Modalités d'inscription des nouveaux élèves

Une date d'inscription est fixée début septembre par le bureau et sera annoncée par affichage, via le site internet et par voie de presse.

Toutefois et dans la mesure des places disponibles, la période d'inscription court jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date une étude de dossier effectuée par le responsable pédagogique et l'enseignant sera nécessaire pour évaluer la possibilité d'intégrer le cursus en cours d'année.

CHAPITRE II : SCOLARITÉ

Article II-1 - Organisation des cours – Conditions d'admission

II-1-1 Organisation des cours

A chaque rentrée, un calendrier est établi par le bureau en fonction des périodes officielles de vacances scolaires définies par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Les cours doivent être donnés exclusivement dans les locaux réservés par l'association, pour des questions de responsabilité et d'assurance de l'association : pas de cours au domicile des familles ou des professeurs.

Les locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés pour donner des cours privés.

Les professeurs tiennent à jour une fiche de présence de leurs élèves. Les parents s'engagent à prévenir le professeur de l'absence de leur enfant.

En cas de retard de l'élève, le cours ne pourra pas déborder sur l'horaire suivant.

Les parents qui souhaitent rencontrer un professeur doivent le faire au début du cours de l'enfant.

II-1-2 Conditions d'admission en classe instrumentale

Les admissions en classe instrumentale se font en fonction des places disponibles, et selon l'ordre d'arrivée des inscriptions.

Lorsque les demandes sont supérieures aux capacités d'accueil définies par l'école, une inscription sur une liste d'attente ou une réorientation sont alors proposées.

Article II-2 – Assiduité – Absence

Les études musicales nécessitent une certaine rigueur et du travail personnel. Tout élève inscrit s'engage à suivre avec assiduité et ponctualité les cours, à participer aux auditions et à toutes autres manifestations organisées par l'école.

Un élève mineur ne peut pas quitter le cours avant la fin réglementaire de celui-ci sans l'autorisation du professeur et sans une autorisation parentale écrite, datée, signée, remise au professeur au plus tard au début du cours.

Les retards répétés aux cours collectifs perturbent et ne pourront être acceptés.

Article II-3 – Absence du professeur ou de l'élève / Rattrapage

II-3-1 Professeur :

Dans les cas suivants, les cours ne seront pas rattrapés :

- Arrêt maladie
- Décès d'un proche
- Participation à un jury d'évaluation, à une audition, une répétition
- Jours fériés

Dans les autres cas d'absence, (panne, intempérie, événement familial etc...) les cours seront rattrapés à la date proposée par l'enseignant.

II-3-2 Elève :

Chaque absence doit être signalée au préalable par la famille.

En cas d'absence de l'élève, son cours est considéré comme effectué par l'enseignant.

Aucun rattrapage n'est dû.

Article II-4 - Formation Musicale (Solfège)

La formation musicale est obligatoire et indissociable de l'étude instrumentale ou vocale jusqu'à la validation de la 4ème année du second cycle.

Exceptionnellement, une dispense peut être envisagée par le coordinateur pédagogique en concertation avec l'enseignant concerné.

Article II-5 - Cycle et évaluation des connaissances

Les études de formation musicale sont divisées en trois cycles ; chaque cycle étant divisé en plusieurs niveaux, le passage au niveau supérieur est laissé à l'appréciation des professeurs

- le cycle d'observation qui s'effectue en deux ou trois ans (éveil et initiation). L'éveil est ouvert aux enfants de 4 à 6 ans.
- le cycle 1 dure entre 3 et 5 ans et est validé par un examen.
- le cycle 2 sur 4 ans est validé par un examen.
- L'organisation de ces cours collectifs et les modes d'évaluation (contrôles continus et examens) figurent sur le projet pédagogique de l'École de Musique de Saint-Céré /Bretenoux – Biars.

Article II-6 - Formation musicale et instrument

Le cours de formation musicale est dispensé en groupe et dure une heure.

Le cours d'instrument dure 30 mn pour les élèves du 1er cycle et 45 mn pour les élèves ayant validé leur examen de passage en deuxième cycle.

Article II-7 – Contenu des cours

Le programme des études, les manuels et outils pédagogiques, le contenu des examens, les systèmes de notations et les évaluations sont fixés par les professeurs concernés.

Les parents ne sont pas tenus d'assister aux cours de leurs enfants sauf à la demande expresse de l'enseignant.

Article II-8 – Évaluation

Un bilan de l'élève avec l'enseignant sera proposé au cours de l'année.

Article II-9 – Répartition des élèves dans les classes

Avant chaque rentrée scolaire, la répartition par niveau des élèves est faite par le responsable pédagogique et l'enseignant concerné. Tout changement de classe ne peut intervenir sans leur accord.

Article II-10 – Pratique collective (voir le projet pédagogique)

La pratique collective vocale et instrumentale constitue un élément important de l'apprentissage. Il est fortement conseillé à l'élève de s'inscrire au moins à un des ateliers proposés. Toutefois, l'admission est laissée à l'appréciation du professeur.

Un minimum de 6 élèves inscrits au 30 septembre est exigé pour l'ouverture d'un cours collectif.

Les cours seront assurés quel que soit le nombre d'élèves présents. Ils auront lieu en dehors des plages horaires réservées aux cours individuels.

CHAPITRE III : EXAMENS

Article III-1 – Organisation

Le responsable pédagogique organise, en collaboration avec les professeurs concernés, le contrôle continu et les évaluations.

Article III-2 – Déroulement

- **Les examens** ont lieu au cours du deuxième trimestre (en général avant les vacances de Pâques). Les élèves ont une période de 6 semaines pour préparer une ou plusieurs pièces d'un répertoire établi par leurs professeurs. Les élèves joueront devant un jury composé des professeurs de l'école.

CHAPITRE IV : RESPECT – RESPONSABILITÉ – RÉGLEMENTATION

Article IV-1 - Respect mutuel - Tenue des élèves - Tenue de l'établissement.

Les règles de vie au sein de l'association s'appuient sur le respect mutuel des personnes et des biens collectifs. Le bon fonctionnement de l'école dépend essentiellement du comportement et de la tenue de chacun de ses membres. Les élèves doivent faire preuve d'un comportement correct, tant dans les classes et l'établissement, qu'aux abords immédiats de celui-ci.

Article IV-2 – Responsabilité

Tout dégât causé par un élève dans les locaux mis à disposition ou sur du matériel de l'école de musique engage sa responsabilité ou celle de ses parents, s'il est mineur.

Chaque enseignant a la responsabilité directe de ses élèves, aux heures durant lesquelles ils lui sont confiés et pour la durée de son enseignement. Aussi, les parents doivent s'assurer au début de chaque cours de la prise en charge de leur enfant par le professeur.

L'école de musique ne peut assurer la garde des enfants en dehors des heures de cours. En conséquence, les parents s'engagent à respecter les horaires des cours et à revenir chercher leurs enfants aux heures de sortie.

L'école de musique n'est en aucun cas responsable des dégradations et vols des affaires personnelles des élèves et enseignants.

Article IV-3 : Réglementation

IV-3-1 Données informatiques

L'adhérent (ou son représentant légal) donne expressément son accord pour que les données à caractère personnel le concernant collectées dans le cadre des procédures d'inscription à l'École de Musique de Saint-Céré / Bretenoux - Biars, ne soient traitées que pour les finalités de gestion de l'école.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'école de musique s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel de l'adhérent que pour la stricte finalité précisée ci-dessus.

L'école de musique s'engage à ne pas publier, divulguer ou transmettre d'informations concernant l'utilisation des données à caractère personnel sans le consentement de l'adhérent. En application de la loi précitée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant sur simple demande écrite.

IV-3-2 Droits d'auteurs

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions.

Selon la Loi N° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle de tout document protégé est interdite.

Des vignettes doivent être apposées sur l'ensemble des photocopies fournies par les professeurs à leurs élèves en attestation du paiement par l'École de Musique des droits de reproductions versés à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de musique).

CHAPITRE V : MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

Article V-1 – Location d'instruments

Afin de faciliter les conditions d'études musicales, l'école peut proposer la location de certains instruments (dans la limite de leur disponibilité), pour un an renouvelable.

La priorité sera donnée aux nouvelles demandes.

Pour en bénéficier, les parents d'élèves ou les élèves majeurs doivent en faire la demande lors de leur inscription.

Pour cela ils devront :

- remplir et signer le contrat de location au moment de la remise de l'instrument en septembre.
- remettre le règlement de la location (de un à trois chèques) et le chèque de caution.
- s'engager à assurer l'entretien et la bonne conservation de l'instrument.

Article V-2 – Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique de l'école de musique ne pourra sortir de l'établissement qu'avec la demande d'emprunt signée et l'autorisation du responsable pédagogique.

Article V-3 – Fournitures de l'élève

Les méthodes, les partitions, les cahiers ou papier de musique ainsi que les accessoires (anches, cordes, embouchures, produits d'entretien...) sont à la charge des élèves.

Pour permettre aux élèves de suivre les cours de formation musicale, il est indispensable de se procurer le matériel nécessaire dans les meilleurs délais et le détenir à chaque cours (crayon à papier, gomme, cahier, livre ou recueil...).

CHAPITRE VI : ADMINISTRATION

Article VI-1 – Changement de coordonnées

L'élève qui change d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse électronique doit immédiatement en aviser l'école.

Article VI-2 – Désaccords

Tout différend entre un professeur, un élève ou un parent d'élève, est soumis à une discussion en présence du responsable pédagogique et d'un membre du bureau.

Article VI-3 – Application du règlement intérieur

L'adhérent, l'élève ou le représentant légal devra s'engager par écrit via la signature du bulletin d'inscription à respecter les différentes clauses qui y sont inscrites.

CHAPITRE VII : Membres d'honneur-perte de la qualité de membre

Article VII-1 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration parmi des personnalités qui ont rendu des services reconnus à l'association. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article VII-2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission signifiée par écrit à la Présidence de l'Association-
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, après convocation et audition de l'intéressé par ce Conseil.
- le décès
- le non-paiement des droits d'adhésion

Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non-participation aux activités de l'association ; une condamnation pénale pour crime et ou délit ; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'adhésion ainsi que les droits SEAM versés à l'association sont définitivement acquis.

CHAPITRE VIII : Assemblées générales- Modalités des votes- Candidatures

Article VIII-1-Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, les votes qui concernent les personnes physiques seront effectués à bulletin secret.

Article VIII-2-Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article VIII-3 Candidatures au conseil d'administration :

Pour l'organisation matérielle de l'élection, les candidatures doivent être déposées au plus tard 72 heures avant l'Assemblée Générale et envoyées par mail ou déposées au Bureau contre reçu. En cas d'absence de candidatures le jour de l'AG, des candidatures spontanées peuvent ou ne peuvent pas être acceptées au début de l'AG. Un minimum de 3 candidats est requis pour constituer un nouveau CA.

Fait à Saint Céré, le

27 février 2020

Le Président : Christian Leguay

